

*Entre la mort de l'Université
et la naissance de l'Ecole Centrale :*

**L'«INSTITUT PAGANEL»
ET LA DIFFICILE SURVIE
DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT
A TOULOUSE EN 1794**

« Parmi les plus illustres et les plus florissantes de l'Europe, elle attirait non seulement un grand nombre d'écoliers des provinces du royaume mais encore elle en faisait venir, par sa réputation, plusieurs des royaumes voisins » (1). Dès 1792, certains se prennent à regretter en ces termes le temps désormais révolu où Toulouse devait l'essentiel de son prestige à la présence dans ses murs, aux côtés du Parlement de Languedoc établi en 1444, de l'Université fondée en 1229 et singulièrement de la Faculté de droit civil et canonique. En effet, lorsque surviennent les événements de l'été 1789, et bien que les vingt-quatre Universités françaises soient en règle générale assoupies dans une routine maussade, la décadence n'est « pas aussi prononcée » à Toulouse que dans d'autres villes ; « l'enseignement du droit y est resté sérieux, en contact avec la pratique grâce à la chaire de Droit français créée par Louis XIV » (2).

Pourtant, et bien qu'elle ne promulgue aucune loi scolaire proprement dite, l'Assemblée Constituante porte, dès le 4 août 1789, un coup décisif aux établissements d'instruction. L'abolition des privilèges et

* Liste des abréviations :

A.D.H.G. : Archives départementales de la Haute-Garonne.

A.M.T. : Archives municipales de Toulouse.

B.M.T. : Bibliothèque municipale de Toulouse.

(1) Devis estimatif des réparations à effectuer aux bâtiments de la Faculté de droit, 1792, A.M.T. DD 228.

(2) J. DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^e et XX^e siècles », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. XXIV, 1976, p. 343-354.

droits féodaux dont de nombreuses institutions tiraient profit sous forme de participation aux dîmes, gabelles et octrois, ruine l'Université toulousaine. En juillet 1792, Boyer, trésorier de l'Université, note également : « Outre ces revenus (3), chaque faculté avoit les siens propres qui constituaient dans les gages donnés par le Rôy (4) et qui se trouvent encore conférés quoiqu'ils ne soient pas payés depuis deux ans, dans les inscriptions et la graduation qui n'ont rien produit l'année passée ou presque rien et qui produiront encore moins cette année par la fausse idée où sont les étudiants que l'attestation du temps d'étude ainsi que le grade seront à l'avenir inutiles ». A la disparition des revenus s'ajoute bientôt la question du serment. Après avoir, par décret du 27 novembre 1790, imposé aux ecclésiastiques la soumission à la Constitution civile du clergé, la Constituante décide, le 22 mars 1791, que « nul individu ne sera appelé à exercer et nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissements appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume qu'auparavant il n'est prêté le serment civique et s'il est ecclésiastique le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques ». A la Faculté de droit, le professeur Rigaud se soumet le 6 mai 1791, bientôt imité par les agrégés Loubers, Bec et Turle-Larbrepin. Indécis, le professeur Labroquère et l'agrégé Maynard « ont fait leur soumission qu'ils n'ont pas effectuée depuis ». Quant aux professeurs Briant, Gouazé, Ruffat et aux agrégés Fauqué et Daram, sommés de comparaître à la maison commune le 19 juillet, ils ne se déplacent pas (5).

Largement amputés par les défections, les effectifs sont hâtivement reconstitués dès le 19 novembre 1791 (6). En revanche, le traitement qui doit se substituer aux anciennes sources de revenu — 1 800 livres pour les professeurs, 800 livres pour les agrégés — n'est alloué qu'à compter du 4 mai 1793 (7). A cette date, la Faculté de droit est déjà désorganisée ; nombre d'enseignants se sont en effet lancés dans une carrière politique qui les accapare. C'est notamment le cas de Jean-Laurent de Rigaud, élu maire de Toulouse le 28 janvier 1790, réélu en novembre 1791 avant d'être évincé par la tendance girondine en 1792 ; de Jacques-Marie Rouzet, « nommé à la place de

(3) « Etat des revenus de l'Université dressé par Boyer, trésorier, le 3 juillet 1792 », A.D.H.G. L 2549. « 1°. Dîmes supprimées, 2 720 l. ; 2°. Pensions sur les bénéfices qui se trouvoient dans le ressort du cy devant Parlement, lesquelles se trouvent supprimées par la Constitution civile du clergé, 2 000 l. ; 3°. Indemnités sur les tailles supprimées par l'égalité de la répartition des impôts, 258 l. ; 4°. 30 minots de franc-salé, 960 l. La suppression des gabelles a anéanti cet article ; 5°. Lettres de nominations pour les bénéfices que donnoit chaque année commune, 1 800 l. ; 6°. Portion de la graduation que chaque faculté versoit dans la bourse commune, 1 800 l. »

(4) *Ibid.* « Les gages des professeurs en droit étoient fixés à 705 l. 6 s. 8 d. chaque professeur. »

(5) « Répertoire alphabétique contenant les noms des ecclésiastiques, prêtres ou fonctionnaires publics qui ont prêté le serment... », A.M.T. 2 I 35.

(6) Arrêté pris par le directoire du département, A.D.H.G. L 2549.

(7) Arrêté pris par le directoire du département, A.D.H.G. L 2554.

professeur de droit français » avec charge « d'expliquer et enseigner spécialement la Constitution Française » mais retenu à Paris par son mandat de député à la Convention nationale où il siège depuis septembre 1792 avant d'être décrété d'arrestation en juin 1793 ; de Janole, élu au conseil général de la commune en novembre 1791, suppléant au tribunal civil en février 1792, titulaire en octobre 1792 et destitué de toutes ses fonctions lors de la crise fédéraliste ; de Clausolles, chargé en octobre 1792 des fonctions de commissaire national auprès du tribunal de district ; de l'agrégué Loubers, suppléant au tribunal de district en octobre 1791, élu juge en novembre de la même année et réélu en octobre 1792 (8). A la désagrégation du corps enseignant s'ajoute le départ de nombreux étudiants « en réquisition permanente pour le service des armées » (9). Le nombre des inscriptions et des diplômes délivrés chute ainsi de façon vertigineuse : 1 078 inscriptions *in utroque* et 57 en Droit canon pour l'année universitaire 1789-1790 contre 125 inscriptions *in utroque*, en tout et pour tout, durant l'année 1792-1793. Quant au nombre des licenciés, il passe de 60 à 2 durant la même période (10).

C'est donc à une Faculté moribonde que la Convention porte le coup de grâce le 15 septembre 1793 en supprimant « les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sur toute surface de la République ». Rapportée dès le lendemain, cette mesure n'en produit pas moins tous ses effets à Toulouse. Constatant la déliquescence des établissements de la ville (11), soucieux de ne pas laisser la situation empirer et d'être d'un jour à l'autre pris de court, le directoire du département prend, le 29 frimaire an II (19 décembre 1793), l'initiative de mettre un terme à la lente agonie des institutions d'enseignement toulousaines. Rassemblant les éléments épars, il organise une structure nouvelle baptisée « enseignement national provisoire » (12). Son existence est confirmée par arrêté du 22 nivôse an II (11 janvier 1794) pris par le représentant du peuple « député par la Convention nationale près les départements du Lot, Lot-et-Garonne, Haute-Garonne et autres circonvoisins », Paganel (13).

Ayant pour vocation de dispenser un enseignement de type encyclopédique, cette création à laquelle Paganel a attaché son

(8) L. VIÉ, « L'Université de Toulouse pendant la Révolution (1789-1793) », *Rec. de l'Acad. de législation de Toulouse*, 1905, p. 99-134.

(9) J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des Lois (...) depuis 1788*, Paris, 1837. Le décret du 23 août 1793, t. 6, p. 107, art. 1, dispose : « Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées ».

(10) L. VIÉ, *art. cité*, p. 123 et 133-135. Le dernier diplôme de licence est délivré le 13 mars 1793.

(11) Dès le 6 mars 1792, le conseil général a délibéré d'envoyer un « député extraordinaire auprès de l'Assemblée nationale » pour lui faire part de ses alarmes à ce sujet. Registre des délibérations, A.M.T. 1 R 1.

(12) Registre des délibérations, A.D.H.G. L 2549.

(13) A.D.H.G. L 2539.

nom (14) est vraisemblablement inspirée des idées développées par Condorcet. Dans un projet de décret présenté à l'Assemblée législative les 20 et 21 avril 1792 (15), ce dernier avait en effet proposé d'établir, sous le nom d'Institut, un établissement d'enseignement supérieur dans chaque département. Devait y être étudié « non seulement ce qu'il est utile de savoir comme homme, comme citoyen, à quelque profession qu'on se destine, mais aussi tout ce qui peut l'être pour chaque grande division de ces professions ». L'institut Paganel s'attachera presque point par point à respecter ce programme. Sans cependant obtenir le très large succès escompté, ses cours libres et gratuits permettront d'éviter que les enseignements secondaire et supérieur, menacés par la non-intervention de la Convention, ne sombre dans le chaos.

Sans distinguer nettement entre ce qui relevait auparavant de l'enseignement supérieur ou des collèges, l'Institut Paganel poursuit un triple objectif : former des citoyens conscients ; dégager l'instruction des « bizarres futilités dont le despotisme n'avait cessé de l'environner » (16) ; « répondre, comme le préconisait Condorcet, à l'impulsion générale des esprits, qui en Europe semblent se porter vers les sciences avec une ardeur toujours croissante » (17). L'enseignement tant de la langue latine qu'en langue française est donc proscrit. Il convient également d'exclure des bibliothèques « tous les livres de jurisprudence civile et canonique, ces produits de la superstition, du mensonge et de l'esclavage » (18). Comme les autres villes de France, Toulouse vit à l'heure des autodafés (19). Au lieu et place de « tout cet inutile et pernicieux enseignement », on s'attachera à « élever l'esprit public (...) à la hauteur des vertus qui caractérisent le vrai républicain » (20) en développant l'étude des « droits de l'homme, des devoirs du citoyen, de l'histoire des peuples, des éléments des sciences utiles (...), importants objets sur lesquels les instituteurs fixeront particulièrement l'attention des jeunes républicains » (21). La clef du succès des efforts entrepris se trouve

(14) « L'enseignement national provisoire » sera plus connu sous le nom d' « Institut Paganel ».

(15) CONDORCET, « Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique, présentés à l'Assemblée nationale, au nom du Comité d'instruction publique... » ; V. J. GUILLAUME, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, Paris, 1889, p. 194.

(16) *Journal révolutionnaire de Toulouse*, n° XVIII, 9 nivôse an II (29 décembre 1793), B.M.T. RES B XVIII 130.

(17) Cité par P. CHEVALLIER et B. GROSPELLIN, *L'enseignement français de la Révolution à nos jours. Documents*, Paris, La Haye, Mouton, 1971, p. 19.

(18) « Rapport fait au conseil du département sur l'organisation provisoire de l'enseignement public », an II, A.D.H.G. L 2539.

(19) Le 10 décembre 1792, Carnot a ordonné la nomination de deux Toulousains « pour aller dans toutes les bibliothèques du département de la Haute-Garonne chercher les livres qui contiennent des principes opposés à la Révolution pour les faire brûler ». Eclaircissement demandé à l'administration par le citoyen législateur Carnot », A.M.T. 4 D 2.

(20) « Rapport fait au conseil du département sur l'organisation provisoire de l'enseignement public », an II, A.D.H.G. L 2539.

(21) *Journal révolutionnaire de Toulouse*, n° XVIII, 9 nivôse an II (29 décembre 1793), B.M.T. RES B XVIII 130.

entre les mains des maîtres. Il faut donc « nommer des professeurs civiques qui (...) acclimatent les vrais principes de la saine philosophie républicaine » (22). Or, parmi les quatre vingt dix neuf professeurs ayant exercé « aux Universités et Collèges » (23) beaucoup n'offrent guère les garanties nécessaires car il s'agit de recruter non seulement des enseignants mais des éducateurs aptes à diffuser les idées nouvelles. Finalement une première liste de trente noms, complétée ultérieurement au fur et à mesure des besoins, est dressée : deux critères ont présidé à la sélection effectuée par l'administration départementale : la compétence pédagogique et le civisme matérialisé par le certificat délivré par la société populaire. Faute de local assez vaste pour tous les réunir, les professeurs sont répartis entre les ci-devant Collège national, académie des Sciences et académie des Arts.

A l'académie des Sciences sont regroupés les huit enseignants affectés à l'astronomie, la médecine, la chirurgie et l'art vétérinaire ; l'académie des Arts reçoit dix cours à vocation technique et artistique : architecture, sculpture, stéréotomie, peinture, etc. Quant à l'ancien Collège royal, il abrite un ensemble consacré aux disciplines désormais à l'honneur : droit constitutionnel et droit public, morale, histoire, langue française, science. Au total, douze cours.

Le disciple de Condillac, Pierre Laromiguière, professeur de troisième au collège de l'Esquile et agrégé de la Faculté des Arts avant la Révolution (24), est chargé, conjointement avec Bellecour fils — un tout jeune homme à peine âgé de vingt-deux ans et sans grande expérience — du seul cours de droit dispensé par l'Institut. Exclusivement consacré au droit constitutionnel et au droit public « partie essentielle trop longtemps livrée, selon Talleyrand, à un petit nombre d'augures qui la travestissaient à leur gré » (25), il aborde successivement « la Déclaration des droits de l'homme, l'acte constitutionnel et les devoirs du citoyen » que Condorcet analysait comme un « logique développement de ces principes simples, dictés par la nature et par la raison » (26). Le cours de morale, confié au citoyen Lacoste, lui est associé. Proscrivant toute référence à la religion, éducateur plus qu'enseignant Lacoste s'attache à « graver dans les âmes », la quintessence des vertus républicaines : « mœurs simples et pures, dévouement sans borne à la chose publique, amour

(22) « Rapport fait au conseil du département sur l'organisation provisoire de l'enseignement public », an II, A.D.H.G. L. 2539.

(23) *Ibid.*

(24) Selon L. VIÉ, art. cité, p. 117, il s'agit très certainement de l'avocat Romiguière, appelé à Paris par Sieyès en 1795, membre de l'Institut puis professeur à la Sorbonne. Lors de son départ pour Paris, Laromiguière sera remplacé par l'abbé Simon Borrès, ci-devant professeur à la Faculté de théologie, vicaire de l'évêque constitutionnel Sermet, et membre du conseil général de la commune jusqu'en 1793.

(25) Rapport sur l'instruction publique présenté à l'Assemblée constituante les 10, 11 et 19 septembre 1791. Cité par F. PONTEIL, *Histoire de l'enseignement : 1789-1965*, Sirey, 1966, p. 58.

(26) « Rapport et projet de décret... », J. GUILLAUME, *op. cit.*, p. 14.

le plus généreux de la patrie et de la liberté » (27). Dispensé par des Sans-Culottes au profit de Sans-Culottes (28), l'enseignement juridique traduit donc la ferme volonté de former politiquement des citoyens vertueux, respectueux des lois et ardents soutiens de la République. Ce thème platonicien retrouvé de l'affermissement du nouveau régime grâce à un système éducatif approprié transparaît aussi bien dans les traitements faits aux professeurs de droit que dans le nombre et la durée des leçons. Fixé le 5 pluviôse an II (24 janvier 1794), le traitement de Laromiguière et de Bellecour se monte à 2 000 livres annuelles (29), soit le maximum autorisé par le décret des 8 et 10 mars 1793 (30) alors que les moins bien lotis ne perçoivent que 1 600 voire 1 200 livres (31). Il a en effet été calculé « en proportion du tems et de la peine attachée à chaque nature d'enseignemens » (32). Or, avec deux séances quotidiennes (de onze heures à midi et de quinze à seize heures), le droit occupe une place de choix dans l'emploi du temps de l'Institut Paganel (33).

Le 5 pluviôse an II (24 janvier 1794), après un trajet qui les conduit de la maison commune à la Chapelle des ci-devant Péninents Bleus (34), les professeurs, les autorités constituées et les membres de la société populaire procèdent à l'inauguration solennelle de

(27) « Discours sur les vertus républicaines par le citoyen P.F. Lacoste, de Plaisance, professeur de Morale dans l'enseignement provisoire, imprimé par ordre du département, l'an IV de la République », A.D.H.G. L sup. 137.

(28) Dépouillés de tous les « hochets, visibles enseignes du pédantisme doctoral », les professeurs ne porteront plus « ni robe noire et traînante, ni rabat bien plissé, ni bonnet carré à toupe, ni ceinture dont la largeur était toujours proportionnée à la sottise vanité de celui qui en étoit décoré ». Image de la modestie, « l'instituteur républicain donnera ses leçons au peuple couvert de l'habit d'un véritable Sans-Culotte ». Il paraîtra désormais « dans le sanctuaire des Muses » paré de ses seules « vertus, de son civisme et de sa profonde érudition, les talens (étant) la distinction la plus flatteuse pour un républicain à qui le peuple a confié l'honorable emploi d'instruire ses concitoyens ». *Journal révolutionnaire de Toulouse*, n° XVIII, 9 nivôse an II (29 décembre 1793), B.M.T. RES BXVIII 130.

(29) « Extrait des registres du département de la Haute-Garonne », A.D.H.G. L 2550. Les professeurs de physique expérimentale, chimie, morale, géographie, botanique, belles-lettres, histoire naturelle et astronomie perçoivent un traitement identique.

(30) DUVERGIER, *op. cit.*, t. V, p. 188. Selon l'art. 10, « il sera payé à chaque professeur et instituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder : dans les villes au-dessous de trente mille âmes, quinze cents livres et dans les villes au-dessus de cette population, deux mille livres ». Or la population toulousaine est alors estimée à environ 50 000 personnes.

(31) 1 800 livres sont attribuées aux professeurs de mathématiques, logique et grammaire française, géométrie transcendante relative au génie civil et militaire, histoire philosophique des peuples ; 1 600 livres aux professeurs de médecine et chirurgie ; 1 500 livres aux professeurs d'art vétérinaire, histoire des costumes, peinture et anatomie relative au dessin, architecture civile et hydraulique ; 1 400 livres aux professeurs de principes du dessin, figure, ronde bosse, sculpture, modèle vivant ; 1 400 livres au professeur d'évolutions militaires et à celui de stéréotomie.

(32) Arrêté du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). « Extrait des registres du département de la Haute-Garonne », A.D.H.G. L 2550.

(33) V. *in fine*, tableau comparatif du temps imparti à chaque enseignement.

(34) Aujourd'hui, église Saint-Jérôme, rue du Lt-Col.-Pélissier.

« l'enseignement national provisoire » (35). Coiffés du « bonnet de liberté », les maîtres prêtent serment de « fidélité à la république et à leurs devoirs d'instituteurs ». Souvent « interrompu par de vifs applaudissements », Bellecour, « professeur des droits de l'homme » et Carré, professeur d'éloquence, se taillent un beau succès (36).

Pourtant, à l'allégresse de la cérémonie d'ouverture succède rapidement la morosité : l'expérience d'une année permet à l'administration de dresser un bilan qui se révèle négatif. L'établissement, dont la dépense annuelle se monte à 65 800 livres, est un gouffre financier, « surtout dans un moment où la république épuise tous ses moyens pour repousser les ennemis de son indépendance et de sa liberté » (37). Mais surtout, les effectifs scolaires demeurent largement en-deçà de ce que l'on avait espéré. « La plupart (des professeurs) n'ont eu qu'un très petit nombre d'écoliers à instruire, certains s'en sont trouvés totalement dépourvus » si bien que l'on « a payé et paye encore à grands frais (...) plusieurs fonctionnaires sans retirer d'eux aucun service » (38). L'échec est patent : l'enseignement encyclopédique n'obtient pas le succès escompté. Il convient donc de se borner « aux objets d'instruction publique les plus indispensables et les plus généralement utiles » (39). Dès 1795, le budget de l'enseignement national provisoire est ainsi ramené à 39 700 livres, le nombre des professeurs à vingt-deux (40) : première victime de ces mesures d'économie, l'enseignement juridique disparaît de l'Institut Paganel et donc de Toulouse.

Les termes élogieux n'ont pas manqué aux historiens pour qualifier « l'enseignement national provisoire » toulousain. « Institution qui aurait dû servir de modèle à toutes les parties de la France » pour du Mège (41), « création vraiment grandiose » pour Louis Vié (42), il a en fait plus modestement tenté de remplir la mission que lui avait assignée l'administration locale : « réparer quelques uns des maux qu'avait produit la cessation de l'instruction publique dans toute l'étendue de la France » (43).

Il n'y est parvenu que de façon très lacunaire pour de multiples raisons : situation financière catastrophique, coupes sombres opérées par « la guerre qui appelle aux frontières toute la jeunesse

(35) « Extrait des registres du département de la Haute-Garonne », A.D.H.G. L 2550.

(36) *Journal révolutionnaire de Toulouse*, n° XXXVI, 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), B.M.T. RES BXVIII 130.

(37) Délibération du directoire du département, an III, A.D.H.G. L 2549.

(38) *Ibid.*

(39) *Ibid.*

(40) *Ibid.*

(41) Cité par L. VIÉ, « L'enseignement supérieur à Toulouse de 1793 à 1810 », *Rec. de l'Acad. de législation de Toulouse*, 2^e série, 1906, t. II, p. 13.

(42) *Ibid.*, p. 12.

(43) Délibération du directoire du département, an III, A.D.H.G. L 2549.

capable de porter les armes » (44) ; faute de diplôme sanctionnant des études par ailleurs dépourvues de tout contrôle, nombre de jeunes gens se découragent et désertent les conférences ouvertes à tout public ; la disparition de la profession d'avocat remplacée par les « défenseurs officieux », la substitution des arbitres des tribunaux de famille et du juge de paix élu aux véritables techniciens du droit provoque une quasi-totale désaffection des étudiants pour une formation plus sociale que juridique, désormais privée de réels débouchés professionnels. Il faudra attendre le 1^{er} germinal an IV (21 mars 1796), jour d'ouverture de l'École centrale (45) de la Haute-Garonne, pour que renaisse, bien timidement d'ailleurs, l'enseignement du droit à Toulouse (46).

Olivier DEVAUX,
Maître de conférences
à l'Université des sciences sociales
de Toulouse.

(44) P.V. de visite des bâtiments affectés aux cours de l'Institut Paganel, dressé par l'ingénieur en chef du département, 2 messidor an III (20 juin 1795), A.D.H.G. L 2551.

(45) Arrêté pris par l'administration départementale, A.D.H.G. L 2557.

(46) Confié à Bellecour, le cours de législation comptera 3 élèves en 1798, puis 37 en 1801. Pour 1798, les chiffres sont fournis par le professeur, A.D.H.G. L 2553. Pour 1801, les chiffres proviennent d'un tableau nominatif des enseignants toulousains dressé le 28 frimaire an X (19 décembre 1801), A.M.T. 1 R 9. La progression des effectifs semble d'ailleurs due à la réintroduction, aux côtés de la philosophie du droit, du droit constitutionnel et de la morale, de développements consacrés au droit civil et criminel, à l'économie politique, au droit international, développements réservés aux élèves les plus avancés en 1803-1804. « Programme général des cours de l'école centrale pendant l'an XII », A.D.H.G. L 2550.

ANNEXE

Institut Paganel - Temps imparti à chaque enseignement
(Classement par ordre décroissant)

DISCIPLINE	HORAIRES
Droit public - Droit constitutionnel	Tous les jours : 11 h 12 h et 16 h - 17 h
Arithmétique, algèbre, géométrie théoriques et pratiques	Tous les jours : 9 h - 11 h
Géométrie transcendante relative à la navigation et à l'artillerie	Tous les jours : 15 h - 17 h
Géométrie transcendante relative au génie civil et militaire	Tous les jours : 7 h - 9 h
Architecture civile et hydraulique	Tous les jours : 15 h - 17 h
Evolutions militaires	Tous les jours : 6 h - 8 h
Formation de sage-femmes officiant en milieu rural (« accouchements pour les femmes de la campagne »)	Tous les jours : 15 h - 17 h
Art vétérinaire	Tous les jours : 8 h - 10 h
Botanique et physique végétale	Tous les jours : 6 h - 8 h (été) ; 13 h - 14 h (hiver)
Leçons pratiques de culture et de jardinage	Tous les jours : 18 h - 20 h (été) ; 9 h - 10 h (hiver)
Principe, figure, ronde-bosse	Tous les jours : 17 h - 19 h
Anatomie	Tous les jours : 8 h - 9 h 30
Opérations, pathologie chirurgicale, matière médico-chirurgicale	Tous les jours : 9 h 30 - 11 h
Médecine théorique, physiologie, pathologie, thérapeutique, matière médicale	Tous les jours : 14 h - 15 h 30
Médecine pratique, épidémies	Tous les jours : 15 h 30 - 17 h
Belles-Lettres et éloquence	Tous les jours : 13 h 30 - 15 h
Géographie, histoire philosophique des peuples	Quatre jours par semaine : 15 h - 17 h
Histoire et costumes	Quatre jours par semaine : 15 h - 17 h
Chimie	Quatre jours par semaine : 15 h - 17 h
Logique et physique	Tous les jours : 8 h - 9 h
Grammaire française et art d'écrire	Tous les jours : 14 h - 15 h
Histoire naturelle	Deux jours par semaine : 15 h - 17 h
Physique expérimentale	Deux jours par semaine : 15 h - 17 h

Géométrie pratique	Deux jours par semaine : 15 h - 17 h
Stérotomie et art du trait	Deux jours par semaine : 9 h - 11 h
Fortification	Deux jours par semaine : 9 h - 11 h
Peinture	Deux jours par semaine : 9 h - 11 h
Anatomie relative au dessin	Deux jours par semaine : 10 h - 12 h
Sculpture	Deux jours par semaine : 9 h - 11 h
Perspective	Deux jours par semaine : 14 h - 15 h
Astronomie	Deux jours par semaine : 16 h - 17 h